RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR249090A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR249090 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur le boulevard Pinel (Bron) pour la réalisation des bétons de calage des rails T6 Nord - Autorisation prorogée

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;
VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2025CIR243130;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU la demande du 28-07-2025 de l'entreprise TSO

Considérant qu'en raison de travaux des bétons de calage des rails T6 Nord, Boulevard Pinel (Bron), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée réduite

Du 02-08-2025 au 29-08-2025, (une journée d'intervention par semaine), de 07:00 à 17:00, boulevard Pinel, dans le sens Sud-Nord, dans sa partie comprise entre le Groupement Hospitalier Est et l'avenue du Doyen Jean Lépine, les voies sont rétrécies, matérialisées par des panneaux AK3 et AK5, au droit du chantier.

La vitesse est limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 2 - Circulation alternée

Du 02-08-2025 au 29-08-2025, (une journée d'intervention par semaine), de 07:00 à 17:00, sur la portion de chaussée située boulevard Pinel, dans le sens Sud-Nord, dans sa partie comprise entre le Groupement Hospitalier Est et l'avenue du Doyen Jean Lépine, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par des piquets K10 par des personnes de l'entreprise affectées exclusivement à cet effet ou par des panneaux B15 et C18 et ne doit pas excéder une longueur de 300m.
La vitesse est limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 3 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.
A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 4 - Accès riverains et services publics

L'accès aux riverains est maintenu.
L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible, il lui appartient d'avancer les conteneurs à un point de collecte accessible aux véhicules et à rapporter à leur emplacement initial lesdits conteneurs après la collecte.

Article 5 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l’achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 6 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par le demandeur.

Article 7 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.
Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 8 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoiement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 9 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon

Fabien BAGNON
Redactes_Vice-Président délégué à la Voirie et aux Mobilités actives
28 juil. 2025